

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffe Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	270 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.621 du 17 février 1983 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Vienne (Autriche) (p. 178).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-82 du 2 mars 1983 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 83-83 du 2 mars 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Elitair Maxim's Regis » (p. 182).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-11 du 22 février 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto) (p. 182).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 183).

Avis de recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones (p. 183).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat — Service du Logement

Locaux vacants (p. 184).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-17 du 10 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel des agences générales d'assurances (p. 184).

Circulaire n° 83-18 du 11 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique (p. 185).

Circulaire n° 83-20 du 11 février 1983 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération du personnel des entreprises de reprographie (p. 185).

Circulaire n° 83-21 du 11 février 1983 précisant les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique (p. 185).

Circulaire n° 83-22 du 11 février 1983 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel relevant de l'industrie de la sérigraphie (p. 186).

Circulaire n° 83-23 du 13 février 1983 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (p. 186).

Circulaire n° 83-24 du 16 février 1983 annulant et remplaçant la circulaire n° 82-127 du 22 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles (p. 187).

Circulaire n° 83-25 du 16 février 1983 précisant les salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires (p. 187).

MAIRIE

*Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire -
Séance publique le 8 mars 1983 (p. 188).*

Avis de vacance d'emploi n° 83-6 (p. 188).

INFORMATIONS (p. 188 à 190)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 190 à 199)

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 7.621 du 17 février 1983
portant nomination d'un Consul Général hono-
raire de la Principauté à Vienne (Autriche).*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordon-
nance n° 862, du 9 décembre 1953 portant organisa-
tion des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre
1959, portant classification des postes diplomatiques
et consulaires à l'étranger modifiée par Nos ordon-
nances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle HILD est nommée Consul Général
honoraire de Notre Principauté à Vienne (Autriche).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept
février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER,

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 83-82 du 2 mars 1983 révisant et
complétant les tableaux des maladies profes-
sionnelles.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies profes-
sionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révi-
sant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et
des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février
1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le tableau de maladies professionnelles n° 2, annexé à l'arrêté
ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le
tableau suivant :

**N° 2. MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES
PAR LE MERCURE ET SES COMPOSES**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie ai- guë	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mer- cure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en ren- fermant, notamment :
Tremblement inten- tionnel	1 an	
Ataxie cérébelleuse ..	1 an	
Stomatite	30 jours	Distillation du mercure et récupération du mer- cure par distillation de résidus industriels ;
Coliques et diarrhées .	15 jours	
Néphrites azotémique	1 an	Fabrication et réparation de thermomètre, baro- mètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.
Lésions eczématifor- mes récidivant en cas de nouvelles ex- positions ou confir- mées par un test épi- cutané	15 jours	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électri- que, notamment : Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lam- pes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographi- ques ;

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure ;</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;</p> <p>Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ;</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés comme agents catalytiques ;</p> <p>Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.</p> <p>Fabrication des composés du mercure.</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :</p> <p>Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des polls secrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.</p>

ART. 2.

Le tableau de maladies professionnelles n° 31, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 31. MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES, NOTAMMENT PAR LA STREPTHOMYCINE, PAR LA NEOMYCINE ET LEURS SELS. (Délai de prise en charge : quinze jours)

DESIGNATION DE LA MALADIE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.

ART. 3.

Le tableau de maladies professionnelles n° 32, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 32. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FLUOR, L'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET SES SELS MINERAUX

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. — Manifestations locales aiguës	5 jours	<p>Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment :</p> <p>Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ;</p> <p>Electrometallurgie de l'aluminium ;</p> <p>Fabrication des fluorocarbones ;</p> <p>Fabrication des superphosphates.</p>
<p>Dermites.</p> <p>Brûtures chimiques.</p> <p>Conjonctivites.</p> <p>Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures.</p> <p>Bronchopneumopathies aiguës, oedème aigu du poumon.</p>		
B. — Manifestations chroniques	10 ans Sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans	
Syndrome ostéoligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes inter-osseuses, radiocubitale ou obturatrice.		

ART. 4.

Le tableau de maladies professionnelles n° 33, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 33. MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AU BERYLLIUM
ET A SES COMPOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. — Manifestations locales		
Conjonctivites aiguës ou récidivantes.	5 jours	Travaux exposant au béryllium et à ses composés notamment :
Dermites aiguës ou récidivantes	5 jours	Broyages et traitement du minerai de béryllium (béryl) ; Fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ; Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinés au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
B. — Manifestations générales		
Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets	30 jours	
Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).	25 ans	

ART. 5.

Le tableau de maladies professionnelles n° 52, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 52. AFFECTIONS CONSECUTIVES AUX
OPERATIONS DE POLYMERISATION DU
CHLORURE DE VINYLE
(Délai d'exposition : six mois)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement	3 ans	
Angiosarcome	30 ans	

ART. 6.

Le tableau de maladies professionnelles n° 62, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 62. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES
PROVOQUEES PAR LES ISOCYANATES
ORGANIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blé ph a r o - c o n - j o n c t i v i t e r é c i d i v a n t e	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment :
Rhino-pharyngite récidivante	3 jours	
Syndrome bronchique récidivant	7 jours	Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ;
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition	7 jours	Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ;
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé	15 jours	Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ;
		Fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.

ART. 7.

Le tableau de maladies professionnelles n° 65, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 65. LÉSIONS ECZEMATIFORMES DE MÉCANISME ALLERGIQUE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des corps suivants ou des produits en renfermant :</p> <p>Agents chimiques ;</p> <p>Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Hypochlorites alcalins ; Agents détergents cationiques, notamment ammoniums quaternaires et leurs dérivés ; Insecticides organochlorés ; Phénothiazines ; Pipérazine ; Mercapto-benzothiazols (accélérateur de vulcanisation) ; Sulfure de tétraméthylthiuram (accélérateur de vulcanisation) ; N-isopropyl N-phénylparaphénylènediamine et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Hydroquinones ; Chlorure de diéthylaminobenzène diazonium (papier diazo) ; Acide mercaptopropionique et ses dérivés (acrylates et polythiols) ; Dérivés de l'acide métacrylique</p> <p>Produits végétaux ou d'origine végétale ;</p> <p>Essence de térébenthine ; Colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ;</p>

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, tulipe, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania) ; Primevère.

ART. 8.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 71 MALADIES RESULTANT DE L'EXPOSITION AUX DERIVES NITRES DES GLYCOLS ET DU GLYCEROL
(Délai de prise en charge : quatre jours)

DESIGNATION DE LA MALADIE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de 4 jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

ART. 9.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 72. MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR L'ANTIMOINE ET SES DERIVES

DESIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés		Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment :

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée...	5 ans	Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; Concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; Travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; Brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition	1 mois	

ARTICLE 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-83 du 2 mars 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Elitair Maxim's Regis ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Elitair Maxim's Regis » présentée par M. Roland Marc ARTHUR, Directeur Général de Sociétés, demeurant 6, place d'Italie à Paris (13ème) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs, divisé en 300 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 29 juillet 1982.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Elitair Maxim's Regis » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-11 du 22 février 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-10 du 14 février 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 6 mars 1983, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion d'une épreuve de cross au Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le carrefour du Portier et la sortie Est des parkings de la plage.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est instauré, côté amont de ladite avenue, sur le tronçon de voie précité, et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 février 1983.
Monaco, le 22 février 1983.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe temporaire à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 327 F et de 6 442 F environ. Dans le cas où le recrutement se ferait à titre de suppléant, la rémunération mensuelle minimum est fixée à 3 803 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus le 4 mars 1983 ;
- être titulaire du diplôme de fin d'études du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire - catégorie « B » ;
- justifier d'une bonne formation pratique dans les techniques d'installation et d'entretien d'un réseau public de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique dans un délai de 8 jours à compter du 4 mars 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur temporaire à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 235-302, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 487 F et de 6 899 F environ. Dans le cas où le recrutement se ferait à titre de suppléant, la rémunération mensuelle minimum est fixée à 3 803 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus le 4 mars 1983 ;
- être titulaire du C.A.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de 8 jours à compter du 4 mars 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement composé d'une pièce, cuisine, W.C., situé au 2ème étage de l'immeuble 16, avenue Crovetto Frères.

Le délai d'affichage expire le 10 mars 1983.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-17 du 10 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel des agences générales d'assurances.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des agences générales d'assurances sont fixés ainsi qu'il suit :

SALAIRES RÉELS

Pour l'apurement des majorations de salaires accordées au titre de l'année 1981, les salaires réels en vigueur au 1er janvier 1982, à zéro heure, devront être supérieurs de 14 p 100 à ceux qui étaient en vigueur au 1er janvier 1981 à concurrence des plafonds indiqués en francs dans le tableau ci-dessous :

Niveau I	478 F.
Niveau II	489 F.
Niveau III	508 F.
Niveau IV	524 F.
Niveau V	543 F.
Niveau VI	590 F.

Agents de maîtrise

+ 15 p 100 ;

+ 33 p 100.

Cadres niveau I

Cadres niveau II

**BAREMES DES MINIMA DE RESSOURCES ANNUELLES GARANTIS
AUX PRODUCTEURS SALARIÉS.**

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaire, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé à effet du 1er janvier 1982 par le suivant :

Producteur Niveau I	41.760 F.
Producteur Niveau 2	45.240 F.
Producteur agent de maîtrise	51.480 F.
Producteur cadre	79.320 F.

SALAIRES RÉELS

En vue de rechercher, sur l'ensemble de l'année et dans les conditions indiquées ci-après, le maintien du pouvoir d'achat des

employés, agents de maîtrise et cadres, les dispositions suivantes sont adoptées :

Modalités des majorations de salaires réels.

Les salaires réels de base payés au titre du mois d'avril devront être au minimum supérieurs de 3,50 p. 100, dans les limites indiquées ci-après, à ceux qui étaient en vigueur au 1er janvier 1982 à zéro heure.

Ce taux de majoration de 3,50 p. 100 se décompose en 2,50 p. 100 accordés au titre du maintien du pouvoir d'achat et 1 p. 100 accordé à titre provisionnel.

Les majorations ci-dessus s'appliqueront à concurrence des plafonds qui sont indiqués en francs dans le tableau ci-dessous :

A compter du 1er avril 1982.

Niveau I	127 F.
Niveau II	130 F.
Niveau III	135 F.
Niveau IV	139 F.
Niveau V	144 F.
Niveau VI	157 F.

Agents de maîtrise :

+ 15 p. 100 ;

+ 33 p. 100.

Cadres niveau I

Cadres niveau II

SALAIRES MINIMA MENSUELS POUR 169 HEURES.

Le barème des salaires minima mensuels ci-dessous prendra effet au 1er avril 1982 (salaires minima pour 169 heures) :

Niveau I	3.165 F.
Niveau II	3.237 F.
Niveau III	3.353 F.
Niveau IV	3.451 F.
Niveau V	3.574 F.
Niveau VI	3.885 F.

Agents de maîtrise :

+ 15 p. 100 ;

+ 33 p. 100.

Cadres niveau I

Cadres niveau II

Il est rappelé que les dispositions conventionnelles relatives aux salaires minima ne sont applicables que dans la mesure où elles sont plus favorables aux salariés que celles légales relatives au S.M.I.C. et que celles relatives aux salaires réels ne font pas obstacle à des dispositions contractuelles plus favorables.

En application des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

S.M.I.C.

Au 1er décembre 1982 : 3.552,52 F. (pour 174 heures par mois).

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu respectivement les 21 janvier 1982 et 24 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire les 1er janvier et 1er avril 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 14 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 16 janvier 1983.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-18 du 11 février 1983 précisant les salaires applicables au personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie hippophagique, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES AU 1ER MAI 1982

(Valeur du point : 15,61 F. - Salaire, coefficient 100 : 2.602 F.).

Coef.	Semaine de 39 h F.	Semaine de 40 h F.	Semaine de 44 h F.	Semaine de 46 h F.	Semaine de 47 h F.	Semaine de 48 h F.
100.	2.602	"	"	"	"	"
110.	2.758	2.846	3.200	3.377	3.465	3.571
120.	2.914	3.007	3.381	3.568	3.661	3.773
130.	3.070	3.168	3.562	3.759	3.857	3.975
140.	3.226	3.329	3.743	3.950	4.053	4.177
145.	3.304	3.410	3.833	4.045	4.151	4.278
155.	3.461	3.572	4.015	4.237	4.348	4.481
160.	3.539	3.652	4.106	4.333	4.446	4.582
165.	3.617	3.733	4.196	4.428	4.544	4.683
170.	3.695	3.813	4.287	4.524	4.642	4.784
180.	3.851	3.974	4.468	4.715	4.838	4.986
185.	3.929	4.055	4.558	4.810	4.936	5.087
195.	4.085	4.216	4.739	5.001	5.132	5.289
210.	4.319	4.457	5.011	5.288	5.426	5.592
240.	4.787	4.940	5.554	5.861	6.014	6.198
260.	5.100	5.263	5.917	6.244	6.407	6.603
290.	5.568	5.746	6.460	6.817	6.995	7.209

S.M.I.C.

Au 1er décembre 1982 : 3.552,52 F. (pour 174 heures).

TRAVAIL DE NUIT

Tout salarié travaillant de nuit bénéficie en sus de son salaire d'une prime égale à 25 p. 100 de son taux horaire pour chaque heure de travail située entre 21 heures et 5 heures du matin.

Cette prime fait l'objet d'une mention spéciale sur le bulletin de salaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux gardiens et veilleurs de nuit.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 27 avril 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er mai 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 14 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 16 janvier 1983.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-20 du 11 février 1983 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération du personnel des entreprises de reprographie.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 31 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des entreprises de reprographie est fixée à :

a) ouvriers et employés..... 0,209184
b) cadres..... 0,211898

L'augmentation minimale mensuelle individuelle est de 105 francs par rapport au salaire mensuel de mai.

S.M.I.C. au 1er juillet 1982 : 3.438,71 F. (pour 174 heures mensuelles),

S.M.I.C. au 1er décembre 1982 : 3.552,52 F. (pour 174 heures mensuelles).

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 14 juin 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er juin 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 29 décembre 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 21 janvier 1983.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-21 du 11 février 1983 précisant les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

La valeur du point est fixée à 21 francs à compter du 1er novembre 1982.

Le salaire minimum garanti pour 169 heures est le produit du coefficient hiérarchique par la valeur du point (K × 21).

Au chiffre ainsi obtenu est ajoutée :

— La somme de 150 F. pour les coefficients du niveau I.

— La somme de 100 F. pour les coefficients des niveaux II et III.

Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel ainsi déterminé par 169.

Le salaire minimum conventionnel garanti est fixé à dater du 1er novembre 1982 :

— Mensuel : 3.720 F. (pour 169 heures), Coefficient 170 × valeur du point 21,00 = 3.570 F. + 150 F. = 3.720 F.

— Horaire : 22,01 F.

COEFFICIENTS ET SALAIRES MINIMA
POUR LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Niveaux	Echelons	Coef.	Salaire minimum garanti	
			Horaire F.	Mensuel F.
I	a	170	22,01	3.720
	b	175	22,63	3.825
	c	180	23,25	3.930
II	a	190	24,20	4.090
	b	200	25,44	4.300
	c	205	26,07	4.405
III	a	220	27,93	4.720
	b	230	29,17	4.930
	c	240	30,41	5.140
IV	a	260	32,31	5.460
	b	280	34,79	5.880
	c	300	37,28	6.300
V	a	320	39,76	6.720
	b	340	42,25	7.140
	c	365	45,36	7.665
VI	a	390	48,46	8.190
	b	430	53,43	9.030
	c	460	57,16	9.660
VII	a	500	62,13	10.500
	b	600	47,56	12.600
	c	700	86,98	14.700

En application des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine par arrêté du 22 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 19 janvier 1983.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-22 du 11 février 1983 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel relevant de l'industrie de la sérigraphie, à compter du 1er juillet 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de l'industrie de la sérigraphie est fixée comme suit :

La valeur du point 100 mensuel concernant l'ensemble des catégories professionnelles est portée à 33,47 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 15 avril 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire le 1er juillet 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 29 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 21 janvier 1983.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 83-23 du 13 février 1983 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 169 heures :

Valeur du point :

31,161 pour les 100 premiers points,

21,09 pour les points suivants.

	(Coef.)	F.
Prothésiste dentaire stagiaire niveau I	(Coef. 120)	3.537,90
Prothésiste dentaire stagiaire niveau II	(Coef. 130)	3.748,80
Prothésiste dentaire	(Coef. 160)	4.381,50
Prothésiste dentaire qualifié	(Coef. 225)	5.752,35
Prothésiste dentaire qualifié avec option	(Coef. 245)	6.174,15
Chef de laboratoire	(Coef. 306)	7.460,64
Ouvrier 1er niveau	(Coef. 120)	3.537,90
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire	(Coef. 150)	4.170,60
Apprenti (légalisation en vigueur)		
Coursier	(Coef. 106)	S.M.I.C.
Femme de ménage	(Coef. 106)	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif)	(Coef. 145)	4.065,15

Secrétaire aide-comptable.....	(Coef. 160)	4.381,50
Aide comptable.....	(Coef. 145)	4.065,15
Comptable.....	(Coef. 180)	4.803,30

En application des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

S.M.I.C. :

Au 1er décembre 1982 : 3.552,52 F. pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 24 septembre 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er novembre 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 20 décembre 1982 paru « au Journal Officiel de la République Française » du 19 janvier 1983.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 83-24 du 16 février 1983 annulant et remplaçant la circulaire n° 82-127 du 22 décembre 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles est fixée à :

Valeur du point : au 1er novembre 1982 : 28 F.

Les salaires de base minima s'établissent dès lors comme suit au 1er novembre 1982 :

Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois.

115 : Agent de surveillance.....	3.220 F.
120 : Employé d'immeuble.....	3.360 F.
130 : Surveillant.....	3.640 F.
135 : Employé d'immeuble spécialisé.....	3.780 F.
150 : Surveillant en chef.....	4.200 F.
155 : Employé d'immeuble qualifié.....	4.340 F.

Personnel de catégorie B totalisant 10.000 unités de valeur.

135 : Gardien-concierge.....	3.780 F.
160 : Gardien principal A.....	4.480 F.
190 : Gardien principal B.....	5.320 F.
220 : Gardien-chef.....	6.160 F.

S.M.I.C.

Au 1er juillet 1982 : 19,64 horaire ; mensuel : 3.438,71 F. pour 174 heures.

Au 1er décembre 1982 : 20,29 horaire ; mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

En application des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981, à la Convention Collective Nationale du Travail,

étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Gratification annuelle.

Le personnel relevant de la présente convention perçoit à la fin de chaque année civile, s'il justifie de douze mois de présence (les congés payés étant inclus dans le temps de présence), une gratification égale au salaire global mensuel contractuel valeur décembre. Le salarié justifiant de moins de douze mois de service perçoit cette gratification prorata temporis et en valeur, à la date de départ, si le salarié quitte l'entreprise en cours d'année.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 16 septembre 1982 entre les organisations patronales et ouvrière comportant comme date d'effet pour les parties signataires le 1er novembre 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 16 décembre 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française » du 22 décembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 83-25 du 16 février 1983 précisant les salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES MINIMA MENSUELS,

(39 heures hebdomadaires soit 169 heures mensuelles)

	1er novembre 1982	1er janvier 1983
	F.	F.
I — Techniciens de laboratoire dentaire		
Stagiaire 1ère année.....	3.467,00	3.606,00
Stagiaire 2ème année.....	3.573,00	3.716,00
Second.....	4.082,00	4.245,00
Premier.....	5.623,00	5.848,00
Hors classe.....	de gré à gré	
Chef de laboratoire.....	6.565,00	6.828,00
II — Assistants dentaires nouveau régime		
Stagiaire 1ère année.....	3.404,00	3.517,00
Stagiaire 2ème année.....	3.575,00	3.693,00
Assistante dentaire qualifiée.....	4.010,00	4.170,00
III — Réceptionniste.....	3.404,00	3.517,00
IV — Prime de secrétariat.....	401,00	417,00

V — Assistantes dentaires
ancien régime 4.170,00

En application des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981, à la Convention Collective Nationale du Travail, étendu par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Ces salaires transmis par le Conseil de l'Ordre des Dentistes et Chirurgiens-Dentistes de Monaco doivent être appliqués à compter des 1er novembre 1982 et 1er janvier 1983 par l'ensemble des établissements relevant de ce secteur professionnel.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique le 8 mars 1983.

Le Conseil Communal issu du scrutin du 6 février 1983, se réunira, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, en séance publique, session extraordinaire, le mardi 8 mars 1983 à 11 heures, à la Mairie, à l'effet d'élire le Maire et les Adjointes qui constitueront la nouvelle municipalité.

Avis de vacance d'emploi n° 83-6.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

mercredi 9 mars, à 20 heures

dernière représentation de

Tristan und Isolde

de Richard Wagner

avec, en tête de distribution,

Wolfgang Neumann et Janis Martin

direction musicale : *Lawrence Foster*

mise en scène : *Peter Busse*

décors et costumes : *Roger Gaujoin*

orchestre philharmonique et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

14ème festival international des arts de Monte-Carlo

samedi 12, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de *Lawrence Foster*

soliste, *Marilyn Horne*, soprano.

au programme :

Le siège de Conrinthe, Tancredi, Otello, Il signore Bruschino et L'italienne à Alger, de Rossini ;

La muette de Portici, d'Auber ;

Air de Dalila et Bacchante, de Camille Saint Saëns ;

Les Huguenots, de Meyerbeer ;

Romance de Mignon, d'Ambroise Thomas.

Théâtre Princesse Grace

vendredi 11, à 21 heures

Cora Vaucaire et ses musiciens.

Théâtre du Hall du Centenaire

jeudi 10 et vendredi 11, à 21 heures

chants et danses

par l'ensemble *Roustavi de la République fédérée soviétique de Géorgie*

Les guerres nombreuses que les géorgiens ont subi depuis la plus haute antiquité, contre leurs envahisseurs persans, arabes, mongols, turcs et autres ont développé, en eux, l'amour de la liberté, un esprit chevaleresque et un patriotisme ombrageux qui ont trouvé leur expression dans la poésie, le chant et la danse.

C'est donc l'âme de tout un peuple que concrétise, en quelque sorte, ce spectacle présenté par le service municipal des fêtes.

Dîner aux chandelles en musique

vendredi 11, à l'Hôtel de Paris-Salle Empire
avec l'ensemble *Pro Musica*
sous la direction de *Jean-Louis Dedieu*
musique baroque et romantique.

« Monte-Carlo 1925 »

Expositions au *Sporting d'Hiver*, et dans l'*atrium du Casino*,
tous les jours, jusqu'au mercredi 9 inclus, de 10 heures à 13 heures
et de 15 heures à 19 heures.

*Les conférences**Fondation Prince Pierre de Monaco*

mercredi 9, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace
« *Pouvons-nous trouver notre équilibre dans le désordre
actuel ?* »,

par *Louis Leprince-Ringuet*, de l'Académie française et de
l'Académie des Sciences.

Visages et Réalités du Monde

vendredi 11, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting
« *Nouvelle-Zélande : ses volcans, ses glaciers* », film et récit de
Roland Haas.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 8 inclus : « *Le lagon des navires perdus* »
du mercredi 9 au mardi 15 : « *Les mystères du lac Titicaca* ».

Conseil triennal de législation du Rotary International

du lundi 7 au jeudi 10,
au C.C.A.M.

Les congrès

du samedi 12 au mercredi 16, au Loews Monte-Carlo
Groupe Siemens ;

du dimanche 13 au mercredi 16, au C.C.A.M.

*5ème convention mondiale E.F.M.A. (European Financial Mar-
keting Association).*

Fête enfantine du Roca-Club

mercredi 9, à 15 heures,
salle des variétés.

*Le sport**7ème cross du Larvotto*

dimanche 6, à partir de 14 heures
10 épreuves ouvertes à tous ; parcours variant de 1.600 mètres à
8.000 mètres.

Championnat de France de basket-ball, Division nationale 1
à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille
mardi 8

Monaco-Antibes ;

samedi 12

Monaco-Stade Français

Championnat de France de football, 1ère division
à 20 h 30, au Stade Louis II

mercredi 9

Monaco-Lyon.

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 13

les Prix van Antwerpen-course au drapeau (18 trous).

*

**

Annales Monégasques

Dédié à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace « *entrée dans
l'Histoire de la Principauté auprès de Ceux qui ont fait sa gloire et
forgé sa destinée* » ; le septième numéro des « *Annales Monégas-
ques* », publication des Archives du Palais Princier, vient de paraî-
tre.

Au sommaire :

« *Quelques anciennes chapelles de Monaco* », par le regretté
chanoine Louis Baudoin, ardent mainteneur de nos traditions, à qui
l'on doit de très précieuses monographies sur le passé monégasque ;

« *Un tragique épisode de l'histoire de Monaco au début du
XVIIe siècle: la conjuration de Stefano Boccone ou l'indépendance
menacée...* », par Franck Blancheri, Conservateur des Archives du
Palais Princier, Directeur de la publication ;

« *1938-1945 : Monaco et la Grande Tourmente* », par le Dr
Jean Drouhard, chirurgien honoraire du Centre Hospitalier Prin-
cesse Grace, témoin attentif d'une époque fertile en événements
dramatiques ;

« *Profil d'Artistes monégasques : Louis Abbate (1866-1933) et
Gustave Graefe (1874-1947)* », par George Favre, compositeur et
auteur de plusieurs ouvrages dont une *Histoire musicale de la Prin-
cipauté de Monaco* ;

« *Le Duc de Valentinois : un prince philosophe à Passy au
XVIIIe siècle* », par Meredith Martindale, assistante de recherches
à la Société Historique d'Auteuil et de Passy.

Ces différents articles sont abondamment et joliment illustrés ;
le dernier est en outre évoqué sur la couverture des « *Annales
Monégasques* » par la reproduction du portrait de Jacques de Mat-
ignon, devenu Grimaldi et Duc de Valentinois en 1715, lors de son
mariage avec la Princesse Louise-Hyppolite, puis Prince de Monaco
en 1731, au décès de son épouse. Ce portrait, peint par Nicolas Lar-
gillière, orne l'un des murs du Salon d'York du Palais Princier.

*

**

Anniversaire de S.A.S. le Prince Héréditaire

S.A.S. le Prince Albert fêtera le 14 mars son 25ème anniver-
saire.

*

**

Les activités de l'Association Monaco-U.S.A.

Le Consul général des Etats-Unis accrédité près S.A.S. le
Prince, M. Edward M. Sacchet, accompagné de son épouse, a pré-

sidé, le 21 février, une manifestation organisée au siège du Monaco Ambassadors Club, quai Antoine 1er, par le comité provisoire des relations transatlantiques, pour célébrer le 251ème anniversaire de la naissance de George Washington, héros de l'indépendance américaine, premier Président de l'Union.

A cette occasion, M. Edward M. Sacchet a inauguré les journées « INFO-U.S.A. » qui se tiennent, désormais, le mercredi, de 14 heures à 19 heures, en collaboration avec l'attaché commercial américain et le U.S. Travel Service.

Parmi les personnalités, accueillies par les membres du comité provisoire des relations transatlantiques : MM. Dieter Friedrich, vice-président de l'Association Monaco-U.S.A., Joe Tucci, George Hazelzet et Mme Ellen Carter, nous citerons M. Henri Fissore, Secrétaire Général du service des Relations Extérieures, représentant S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire ; M. William Swayne, consul des Etats-Unis à Nice ; des membres du corps consulaire en Principauté : M. Bruno Ingold, consul général d'Afrique du Sud ; Dr Louis Orecchia, consul du Mexique et M. Georges Maari, consul des Pays-Bas ; le Capitaine de Vaisseau James E. Ayres, directeur du Bureau Hydrographique International ; MM. Jean Jallerat, directeur de la Sécurité Publique ; Gaston Michotte de Welle, commandant du Port ; le Cdt Yvs Caruso, chef de la section de police maritime ; MM. Thierry van Essche, Président de l'American Club ; Max-Schiffman, commandeur de l'American Legion ; Mmes William Gibelin ; Mary Baker-Fiegel, etc.

*
* *

P.E.N. Club de Monaco

Au cours de son assemblée générale, le centre de Monaco du P.E.N. Club International, dont le siège est au Musée d'Anthropologie, a procédé au renouvellement de son bureau portant à la présidence M^e Jean-Eugène Lorenzi.

Les autres membres du bureau sont :

Mlle Suzanne Cita-Malard et M^e Robert Boisson, vice-Présidents ;

M. Louis Barral, secrétaire général ;

Mlle Suzanne Simone, trésorier ;

le chanoine Georges Franzi et M. Alain Lambert, conseillers.

*
* *

Le bridge en Principauté

Après la réassise du 16ème tournoi de Monte-Carlo qui, disputé, le mois dernier, au Sporting Club d'Hiver, a réuni une participation de très haut niveau - succès à mettre à l'actif de la Fédération Monégasque de bridge - le tournoi international de bienfaisance, au profit de l'œuvre rotarienne du Dr Rosanoff, se déroulera, le dimanche 6 mars, dans la Salle Blanche du Casino.

*
* *

« Jacomo Monte-Carlo open 83 »

La liste des engagés d'office au grand tournoi de tennis de Pâques qui se déroulera, du 24 mars au 3 avril prochain, au Monte-Carlo Country-Club, vient d'être rendue publique.

24 joueurs - l'élite du tennis mondial - y figurent : d'Ivan Lendl à Björn Borg en passant par Guillermo Vilas, José-Luis Clerc, Peter

McNamara, Mats Wilander, José Higuera, Yannick Noah, Andres Gomez et autres Jimmy Arias, Mark Edmondson, Tomas Smid ou Wojtek Fibak.

Elle sera complétée par 8 autres joueurs dont les 4 premiers du pré-tournoi qualificatif.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 25 février 1983 enregistré, la nommée : LAKOS Judith, née le 16 août 1948 à BUDAPEST (Hongrie) de nationalité hongroise, *sans domicile, ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 avril 1983 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et puni par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Vincent GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 1982, enregistré ;

Entre le Sieur Marc, Jean ASPLANATO, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 24 boulevard d'Italie ;

Et la Dame Katherine REBOUL, épouse ASPLANATO, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux REBOUL - ASPLANATO avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 février 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 14 octobre 1982, enregistré ;

Entre la Dame BARDI-PEREZ Soledad, épouse du Sieur Roger VAN KLAVEREN, de nationalité monégasque, domiciliée et demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle ;

Et le Sieur Roger, Charles, Jacques VAN KLAVEREN, domicilié à Monaco, 5, rue de la Colle, mais résidant actuellement chez le Sieur Laurent CAMILLA, immeuble « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BARDI-PEREZ et VAN KLAVEREN aux torts exclusifs de Roger VAN KLAVEREN et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1er mars 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire au règlement judiciaire de la société anonyme MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO en abrégé M.I.C.R.O. dont le siège social est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, a fixé la réunion des créanciers prévue par l'article 501 du Code de Commerce, au lundi 14 mars 1983, à 15 heures, au Palais de Justice, à Monaco-Ville.

MM. les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire de la société M.I.C.R.O. sont invités à se rendre, le lundi 14 mars 1983, à 15 heures, en la salle d'audience du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco Ville, pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation d'un concordat.

Fait à Monaco, le 28 février 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

B.E.T. BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de Francs
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « B.E.T. BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, le jeudi 7 avril 1983 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1982 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Démission et nomination d'Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 Francs
Siège Social : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo
R.C. : Monaco 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au LOEWS HÔTEL, Salon « Grand Prix B », 12, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le mercredi 30 mars 1983 :

I. — À 15 h 15, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1981/82 ;

2) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

3) Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4) Quitus au Conseil d'Administration ;

5) Affectation des résultats ;

6) Composition du Conseil d'Administration.

II. — A 16 h 45, en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Modification de la dénomination de notre société : adoption de EUROPE 1 COMMUNICATION comme nouvelle dénomination ;

2) Modification corrélatrice de l'Article 3 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Le Conseil d'Administration.

MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO en abrégé : M.I.C.R.O.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 de F.
en règlement judiciaire
Siège social : boulevard du Bord de Mer
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 22 mars 1983 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du conseil d'administration ;

— Réduction du capital et modification corrélatrice des statuts sous la condition de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire ;

— Augmentation de capital en numéraire ;

— Modification des status comme conséquence de cette double opération ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LE NEPTUNE

Société Anonyme
au capital de 500.000 Francs
Siège Social : 26 Bis, Bd, Princesse-Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 14 avril 1983 à dix heures trente à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1982, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1982 ;

— Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1982 ;

— Approbation de ces comptes et affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance consentie, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 1978, par Mme Jeanine HUBLIN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, bd des Moulins, à la S.A.R.L. Française dite « M.J.C. » siège à Nice, 9, rue de la Liberté, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boutique de haute couture, connu sous le nom de « CASSANDRE », 1, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, prendra fin le 15 mars 1983.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 4 mars 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 19 octobre 1982 réitéré le 16 février 1983, Monsieur Antoine

GARNERONE, demeurant 6, boulevard Rainier III à Monaco a cédé à Monsieur Charles FLAUJAC, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio, le droit au bail des locaux situés à Monaco, 6, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 31 août 1982, Monsieur et Madame Paul VILLAREAL, demeurant à Beausoleil, 40, avenue Maréchal Foch, ont cédé à Monsieur Pierre CASSINI demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 2, rue des Orangers.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 mars 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise le 30 septembre 1982, les actionnaires de la « SOCIETE

ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) de réduire le capital de la somme de 400.000 francs à celle de 100.000 francs par voie de réduction du nombre des actions ; et de remplacer les 4.000 actions de 100 francs chacune, représentatives du capital social avant sa réduction, par 1.000 actions nouvelles du même montant nominal, attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes. Et comme conséquence, de modifier l'article 6 des statuts désormais rédigés comme suit :

« Article six (nouveau texte)

« Le capital est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées à la souscription ».

b) et de procéder à une augmentation de son montant de 100.000 francs à 400.000 francs par la création de 3.000 actions nouvelles de 100 francs entièrement libérées par incorporation de comptes courants créditeurs. Les 3.000 actions nouvelles seront attribuées aux actionnaires à raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne. Et comme conséquence de modifier l'article 6 des statuts ainsi libellé :

« Article six (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, il est divisé en quatre mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées à la souscription.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 4 novembre 1982.

3° — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1982 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 24 janvier 1983.

4° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 23 février 1983, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont :

— Constaté la réduction du capital social susmentionnée,

— et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 février 1983 et approuvé défi-

nitivement la modification de l'article 6 des statuts relative au capital social qui en est la conséquence.

5° — Expéditions de chacun des actes précités des 4 novembre 1982 et 23 février 1983, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 4 mars 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1982 M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Patrick SCHEFFER, demeurant 16, rue Pierre Curie, à Beausoleil, un fonds de commerce de journaux, souvenirs, etc... 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO DISTRIBUTION »
en abrégé « MONADIS »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 2 décembre 1982, les

actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DISTRIBUTION » en abrégé « MONADIS », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social numéro 17, boulevard Albert Ier, à Monaco-Condamine, le 20 décembre 1982, et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales ;

De modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La Société a pour objet :

« Le libre-service d'alimentation :

« — des produits périssables : boucherie, crème-rie, charcuterie, surgelés, volailles, fruits et légumes, poisson, pain, pâtisserie ;

« — des produits d'épicerie, de conserves et de biscuiterie et tous les produits alimentaires habituellement vendus dans les supermarchés y compris les vins, spiritueux, apéritifs, anisés et liqueurs à emporter ;

« — des produits d'entretien, de droguerie et de parfumerie courants ainsi que de petite quincaillerie, de papeterie, livres, disques, piles, ampoules et tous articles de bazar vendus dans les supermarchés.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 20 décembre 1982, susvisée, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1983, publié au « Journal de Monaco », le 11 février 1983.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 20 décembre 1982, ainsi qu'une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 février 1983, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 18 février 1983.

III. — Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 février 1983, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 février 1983.

Monaco, le 4 mars 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellaïdo de Castro - Monaco

« FAMILIA »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 10 février 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FAMILIA » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La Société a pour objet : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la fabrication, la vente en gros et en détail de tous vêtements et articles de confection masculins et féminins, et de tous accessoires se rapportant à la mode.

« Toutefois, l'ouverture de tout magasin de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

II. — Aux termes d'une délibération tenue, au même siège social, les 10 novembre 1982, les actionnaires de ladite Société « FAMILIA » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en SIX MILLE ACTIONS DE CENT FRANCS chacune, de valeur

nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

III. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 1982 (en ce qui concerne seulement la modification de l'objet social), et du 10 novembre 1982 (en ce qui concerne l'augmentation du capital à la somme de SIX CENT MILLE

FRANCS) ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1982, publié au « Journal de Monaco » le 31 décembre 1982.

A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 10 février et 10 novembre 1982, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 décembre 1982, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 14 février 1983.

IV. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 14 février 1983, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des CINQ MILLE actions nouvelles, à libérer en numéraire et avoir reçu de la souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. — Par délibération prise, au siège social, le 14 février 1983, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par la souscriptrice et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à cette dernière.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. (14 février 1983)

VI. — Expéditions de chacun des actes précités, des 14 février 1983 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mars 1983.

Monaco, le 4 mars 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CARRIER MONACO S.A. »

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juillet 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « CARRIER MONACO S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La conception, l'ingénierie, la fabrication, la construction, la réalisation et la vente de tous appareils ainsi que tout ou partie d'installations de :

1° Chauffage, ventilation, humidification, filtration, réfrigération, diffusion et distribution de l'air, et conditionnement de l'air en général, de même que la conduite, l'entretien et l'exploitation desdites installations.

2° - Cabines, chaînes et tunnels de peinture, séchage, traitements de surface ;

- Convoyeurs et systèmes de manutention en général ;
- Installations anti-pollution ;
- Systèmes d'automation, calculateurs, variateurs de vitesse et de puissance, redresseurs.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Les certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs en exercice. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes sont valablement payés au porteur de certificat nominatif. Ils sont prescrits au profit de la Société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

ART. 7.

La cession des actions a lieu par une mention de transfert inscrite sur les registres de la Société avec le visa d'un administrateur et en vertu d'une déclaration et d'une acceptation de transfert signées respectivement par le cédant et le cessionnaire.

La Société n'est jamais garante de l'individualité ni de la capacité des parties ; néanmoins, elle peut exiger que celle-ci et l'authenticité des signatures soient certifiées par un officier public monégasque.

Tous les frais de transfert sont supportés par l'acheteur. En cas de perte d'un certificat nominatif, la Société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution et après que la déclaration de perte aura été insérée au « Journal de Monaco », conformément aux indications fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, soit par lettre adressée individuellement à chacun des actionnaires, soit par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été

déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 25 février 1983.

Monaco, le 4 mars 1983.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

